

Covid-19 -Médicaments et produits de santé à l'officine Dispensations dérogatoires ou encadrées - recommandations

Médicaments	Dispositions Covid-19	Conditions d'application	Remarques
Spécialités composées exclusivement de Paracétamol	- dispensation de quantités limitées en l'absence d'ordonnance - vente par internet suspendue	- 1 boîte (500 mg ou 1g) par patient ne présentant aucun symptôme, - 2 boîtes (500 mg ou 1g) en cas de symptômes (douleurs et/ou fièvre). - inscription au DP (s'il existe)	En l'absence de DP, il est recommandé d'enregistrer la dispensation dans le LAD de l'officine dans la fiche patient (la créer si nécessaire).
Spécialités composées exclusivement d' ibuprofène ou d' aspirine	- vigilance accrue sur l'utilisation des AINS - vente par internet suspendue	Le traitement d'une fièvre mal tolérée ou de douleurs dans le cadre du COVID19 ou de toute autre virose respiratoire repose sur le paracétamol. Les AINS doivent être proscrits.	
Spécialités à base de nicotine: substituts nicotiniques	- dispensation de quantités limitées et uniquement dans l'indication de l'AMM (sevrage tabagique) - vente par internet suspendue	- maximum 1 mois de traitement - inscription au DP, que le patient ait ou non présenté une ordonnance médicale	S'applique à tous les substituts nicotiniques y compris en libre accès
Spécialités à base de pholcodine	Risque de réaction allergique croisée avec les curares en cas d'évolution vers une forme grave de COVID-19 nécessitant l'admission du patient en service de réanimation	- il est recommandé par l'ANSM de ne pas prescrire ces médicaments dans le traitement des symptômes de la toux - Pas d'automédication par les patients devant tout symptôme évocateur d'une infection COVID-19	Spécialités concernées: Biocalyptol®, Broncalene®, Dimethane®, Hexapneumine®, Polery®
Hydrochloroquine: Plaquenil® et préparations magistrales	Dispensation autorisée uniquement pour les indications de l'AMM (polyarthrite rhumatoïde, lupus ou prévention des lécites)	- sur prescription initiale de rhumatologues, internistes, dermatologues, néphrologues, neurologues et pédiatres - en renouvellement de prescription émanant de tout médecin.	- la dispensation de ces médicaments hors AMM pour la prise en charge de patients atteints par le Covid-19 est réservée aux pharmacies à usage intérieure (PUI) y compris si retour au domicile - en aucun cas ces médicaments ne doivent être utilisés ni en automédication, ni sur prescription d'un médecin de ville, ni en auto-prescription d'un médecin pour lui-même, pour le traitement du COVID-19
Lopinavir/ritonavir: Kaletra® et générique	Dispensation autorisée uniquement pour les indications de l'AMM (VIH)	- sur prescription initiale hospitalière - en renouvellement de prescription émanant de tout médecin	
Clonazepam: Rivotril® injectable	Dispensation hors AMM autorisée pour la prise en charge de patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2: - prise en charge de la dyspnée - prise en charge palliative de la détresse respiratoire	- tout prescripteur - ordonnance médicale portant la mention "Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19" - prise en charge assurance maladie 100%	Selon les recommandations établies par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs
Médicaments de l'IVG médicamenteuse : - Mifépristone cp: Mifegyne® 200 et 600 mg, Miffee® 200 mg - Misoprostol cp: Gymiso® 200 µg, Misoon® 400 µg - Géméprost: Cervageme® 1 mg ovule	- Téléconsultation d'un médecin ou d'une sage-femme ayant conclu une convention avec un établissement de santé - Prescription hors AMM autorisée pour la 6ème et 7ème semaine de grossesse =8ème et 9ème semaine d'aménorrhée (sauf Cervageme®) - Dispensation directe des médicaments à la patiente	- Copie de l'ordonnance transmise par le prescripteur à la pharmacie désignée par la patiente par outil numérique (à déterminer notamment par échange avec le prescripteur) - L'ordonnance mentionne le nom de l'officine désignée par la patiente et les mentions habituelles de la convention avec l'établissement de santé - Le pharmacien délivre le conditionnement adapté à une prise individuelle. - Dispensation sans frais et anonymement (cf. assurance maladie) - Sous-forfait facturé selon les annexes de l'arrêté et le contexte de la prescription (cf. assurance maladie) - Le pharmacien informe le prescripteur de la délivrance. Mentions ordonnance: Mentions habituelles "+"délivrance exceptionnelle"	-Les conventions établies avec les établissements de santé sont transmises au CROP compétent par le médecin ou la sage-femme habilités à pratiquer les IVG médicamenteuses en ville -Les fiches médicaments sont disponibles sur MEDDISPAR
Plantes immunomodulatrices et anti-inflammatoires	Plantes engendrant des perturbations des défenses naturelles de l'organisme en interférant notamment avec les mécanismes de défense inflammatoires utiles pour lutter contre les infections et, en particulier, contre le COVID-19	- Vigilance lors de la dispensation de produits contenant ces plantes (notamment compléments alimentaires) - Suspendre immédiatement la consommation de ces plantes dès l'apparition des premiers symptômes du COVID-19 - Si prise chronique notamment pour des pathologies inflammatoires, évaluer la pertinence de poursuivre ou non la prise avec son médecin ou pharmacien	Notamment: Echinacées, Griffes du chat (liane du Pérou) Réglisse, Saule, Reine des prés, Bouleau, Verge d'or, Polygalas, Peuplier, Harpagophytum, Curcuma Plantes des genres Boswellia et Commiphora (connues pour leurs gommés-oléorésines appelées respectivement « encens » et « myrrhe »)
DM	Droit de substitution des DM en cas de rupture avérée	Critères à respecter : - usage identique - spécifications techniques équivalentes - être inscrit à la LPP - ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'assurance maladie. Mentions ordonnance: - nom et marque du DM délivré - numéro de série et de lot	Accord préalable du prescripteur et information du patient

Dispositions applicables durant la période définie par les autorités qui est susceptible d'évoluer régulièrement (plus d'infos dans la FAQ Officine)

Consultez MEDDISPAR dédié aux médicaments à dispensation particulière à l'officine

Sources:

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

DGS Urgent du 14 mars 2020

L'ANSM sécurise l'accès aux traitements Plaquenil et Kaletra pour les patients atteints de maladie chronique - Point d'Information (26 mars 2020)

Plaquenil et Kaletra : les traitements testés pour soigner les patients COVID-19 ne doivent être utilisés qu'à l'hôpital - Point d'Information (30 mars 2020)

Fiche établie le 26 mars 2020 Règles dérogatoires et transitoires de délivrance de médicaments et de dispositifs médicaux et prestations relevant de la LPP en officine de pharmacie jusqu'au 15 avril 2020 (Ministère de la santé)

IVG médicamenteuse: conditions de délivrance des médicaments aux femmes dont les mineures en officine (Ministère de la santé 15 avril 2020)

Médicaments antitussifs à base de pholcodine et risque de réaction allergique aux curares dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 - Point d'Information (17 avril 2020)

L'Anses met en garde contre la consommation de compléments alimentaires pouvant perturber la réponse immunitaire (17 avril 2020)

Document élaboré par le Conseil Central des pharmaciens titulaires d'officine